

CHAMBRE SYNDICALE DES TAXIS BEARN PAYS BASQUE

STATUTS

CHAMBRE SYNDICALE DES TAXIS BEARN PAYS BASQUE



17/12/2016

C.S.T.B.P.B - BP 10 006 – 64240 HASPARREN PDC 1

RE 1- CONSTITUTION

Article 1: Il est constitué entre les Taxis des Pyrénées-Atlantiques et tous ceux, répondants aux conditions de l'article 7 des présents statuts, un syndicat d'action et de défense corporative, qui prend pour titre:

Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Article 2 : Le siège social est fixé à Pau, au complexe de la République.

Article 3 : Il pourra être transféré dans une autre ville sur décision du Bureau.

Article 4 : Le syndicat se compose de membres actifs. Il peut également accepter des membres honoraires ou sympathisants sans que ceux-ci aient voix délibératives.

Article 5 : La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution doit être décidée à la majorité des 2/3 des voix des présents lors d'une assemblée générale extraordinaire. La dévolution de tous ses biens et archives a lieu au profit d'un autre syndicat professionnel du département ou d'une association choisie par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2- OBJET

Article 6: Le syndicat a pour but

- a) De créer des relations et des liens de confraternité entre ses membres.
- b) De veiller à la dignité et à la considération de chacun.
- c) De défendre les intérêts généraux de la corporation, d'élucider et de proposer tous les perfectionnements possibles.
- d) De donner aux intérêts communs à tous les membres une représentation constamment organisée pour agir auprès des administrations préfectorales, communales, et aussi auprès de nos administrations de tutelles et de toute autre société particulière.
- e) De défendre par toutes voies légales les adhérents dans l'exercice de leur profession, de prendre au besoin leur défense devant toute juridiction, de se porter partie civile le cas échéant pour toutes les affaires intéressant la profession de ses membres, en un mot de défendre par toutes les voies les intérêts des syndiqués, en dehors de toutes considérations politiques ou religieuses. Dans ce cadre il a également pour objet l'étude de toutes questions économiques ou morales et l'organisation de tous services à ses membres.
- f) De développer la profession assurer la propriété et le bien être des adhérents, soit par lui-même, soit en adhérant à une confédération, fédération ou union syndicale constituées pour la défense des intérêts qu'il représente.

Article 7 : Peuvent faire partie du syndicat:

Comme membre actif:

- tous les exploitants de taxi en activité, **titulaire** d'une autorisation délivrée exclusivement sur le département des Pyrénées atlantiques, et qui répondent en outre aux conditions professionnelles exigibles par la loi.
- tous les exploitants de taxi, **locataires** d'une autorisation délivrée exclusivement sur le département des Pyrénées atlantiques, et qui répondent en outre aux conditions professionnelles exigibles par la loi.

Comme membre honoraire:

- tous les exploitants de taxi retraités ou ayant quitté la profession, et ayant été titulaire d'une autorisation délivrée exclusivement sur le département des Pyrénées atlantiques.

Un nouveau membre effectue **une demande d'adhésion** auprès du Président. Celle-ci sera acceptée ou refusée, sur avis motivé, par le bureau directeur. Le demandeur pourra être entendu par celui-ci avant ou après toute décision

A leur demande d'admission, les artisans Taxis, répondants aux conditions ci-dessus doivent jouir de leurs droits civiques, s'engager à respecter les règlements organisant la profession et déclarer adhérer aux présents statuts. Ils doivent en outre s'engager à se conformer aux décisions des assemblées générales

Tout membre actif devra s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant, la répartition et les modalités de paiement sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 :

Chaque syndicat professionnel communal constitué dans le département devra adresser sa demande en joignant:

- les statuts du syndicat (conforme visés par la Mairie).
- les noms, prénoms, adresses et dates de naissance de tous les membres.
- les membres du Bureau.
- l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts (article 7).

TITRE 3- COMPOSITION

Article 9 :

Le bureau directeur sera composé de 6 membres qui se décomposeront comme suit et ceci en tenant compte de la particularité départementale

- 1 président
- 2 vices présidents
- 1 vice président délégué
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

a) Les membres du Bureau sont élus pour deux ans, ils sont rééligibles.

- b) Pour être membre du Bureau il faut avoir exercé la profession de Taxis depuis 2 ans au moins dans le Département.
- c) Le poste de secrétaire général peut être complété par l'élection de 2 adjoints.
- d) Le poste de trésorier peut être complétés par l'élection de 1 adjoint.
- e) Le cas échéant, ces adjoints seront membres du bureau directeur.

TITRE 4 - FONCTIONS DU BUREAU

Article 10 : Les membres du Bureau ont la plus large latitude pour régler aux mieux les intérêts des membres adhérents et gérer les fonds. Les fonctions des membres du bureau ne donnent lieu à aucune rémunération ; les frais de déplacement pourront cependant être remboursés.

Article 11 : Aucun des membres du Bureau ne pourra se prévaloir de son titre pour prendre des décisions individuelles ou mener des actions autres que celles qui auront été décidées en assemblée générale.

Article 12 : Le Président représente le syndicat dans tous ses rapports avec les pouvoirs publics. Il signera toutes les délibérations et pièces administratives et réunira le Bureau lorsqu'il le jugera utile. Le Président représente le syndicat dans tous ses rapports avec les pouvoirs publics ; il agit en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, pour la sauvegarde des intérêts collectifs de la profession après avis du bureau directeur.

Article 13 : Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence.

Article 14 : Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, et des convocations.

Article 15 : Le trésorier encaisse les cotisations et effectue les paiements. A chaque assemblée il présente le compte rendu de la situation financière, il est responsable des fonds.

La trésorerie du syndicat participera aux frais de déplacement de ses représentants aux réunions départementales, régionales, ou nationales, ou à l'occasion de toute autre démarche onéreuse effectuée dans l'intérêt du syndicat.

Article 16 : Une commission de contrôle composée de 3 membres pourra vérifier les écritures et les comptes de trésorerie.

Article 17 : Les fonds seront constitués par une cotisation annuelle.

Cette somme pourra être modifiée chaque année lors des assemblées générales.

Tout adhérent n'ayant pas acquitté le montant de sa cotisation avant le 31 mai de l'année sera considéré comme démissionnaire.

Article 18 : Indépendamment des cotisations, le syndicat pourra recevoir des dons de personnes ou de sociétés s'intéressant à la profession notamment en matière de publicité. Le

syndicat peut également recevoir des subventions et percevoir les revenus que peuvent lui procurer l'organisation de fête, la vente de brochures, ...

Article 19 : Le non-paiement de la cotisation entraînera la radiation d'office de l'intéressé qui ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement des sommes versées au syndicat. Cette radiation annulera automatiquement toutes les prestations offertes par les organisations départementales, régionales ou nationales.

Article 20 : Le non-paiement dans les délais de la cotisation peut toutefois se justifier pour des raisons exceptionnelles, dans ces cas le Bureau peut décider à la majorité de ses membres de maintenir l'adhérent en difficulté.

Article 21 : Les membres du syndicat qui cesseront leur activité seront radiés au 1^{er} Janvier de l'année suivant leur cessation d'activité. Toutefois, les membres qui cesseraient leur activité pour prendre leur retraite peuvent à la demande rester membre du syndicat.

Article 22 : L'exclusion de tout membre pourra être prononcée par le Bureau pour:

- Toute condamnation infamante
- Préjudice causé volontairement aux intérêts du syndicat ou manquement aux présents statuts.
- Tous actes contraires à l'honneur ou conduite déréglée.
- L'intéressé pourra être appelé à présenter sa défense.

TITRE 5- ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 :

Une assemblée générale sera réunie chaque année. Le lieu, la date et l'ordre du jour seront déterminés par le Bureau. Elle sera convoquée par le Secrétaire, par convocation individuelle, mentionnant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée discutera de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que celles qui pourront être renvoyées par écrit. Les membres actifs qui souhaitent voir une question inscrite à l'ordre du jour doivent en faire la demande au Bureau, par courrier adressé au Président, 8 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Le Président est chargé de la police de l'assemblée, il a le droit de faire expulser de la salle tout membre qui troublera le bon ordre. L'assemblée est composée de tous les membres actifs. Les membres ne pouvant y assister en personne peuvent se faire remplacer en déléguant leur pouvoir à des membres actifs à jour de leur cotisation. Les délégués porteurs de pouvoir ne peuvent représenter plus de 2 membres en dehors d'eux mêmes.

TITRE 6- VOTE

Article 24 : L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés. Ses décisions sont sans appel et engagent les absents. Elles sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote a lieu soit à main levée, soit bulletin secret, en cas de demande de l'un des membres. Seuls les membres actifs et à jour de leurs cotisations pourront voter et être éligibles.

TITRE 7- ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Article 25 : Une assemblée générale extraordinaire pourra être demandée par un groupe d'adhérents en exposant au Président les motifs qui la justifient. L'assemblée délibère valablement, si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra être réunie que quinze jours après convocation individuelle, mentionnant l'ordre du jour, faite par le Secrétaire par ordre du Président.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée portant sur le même ordre du jour pourra être convoquée dans les 15 jours qui suivent la 1^{ere} réunion. Cette seconde assemblée délibère valablement sans condition de quorum. Pour être adoptée, toute modification des statuts devra être approuvée par l'assemblée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés avant toute exécution et portée à la connaissance de l'administration.

Article 26 : Chaque adhérent recevra un exemplaire des présents statuts.

Article 27 : Ces statuts remplacent et annulent les précédents en date du 20/05/2000. Ils seront déposés en Mairie de Pau, et à la Préfecture de Pau, accompagnés de la liste des membres du bureau.

Fait et adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire.

A Bayonne, le 17 décembre 2016.

B. ONDARTS – Président

JD AURISSET – Secrétaire

